



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**Lundi 22 septembre 2017**

Nombre de conseillers en exercice : 57  
Nombre de présents : 44  
Nombre de votants : 53

Date de convocation :  
25 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le deux octobre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<b>Présents :</b>	M. Jean-Claude BELINE	M. Jean-Pierre PETERMANN	Mme Marielle DEPORT
M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Vincent CROQC	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
M. Daniel MARCHAND	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER
Mme Sophie BRÉAL	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Virginie LEFFRAY	M. Hervé DIOT	Mme Laurence VILLENAVE	M. Bruno VETTIER
Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Georges GUYARD
M. Chantal LOUIS	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
M. Jean-François PROVOST	Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN	Mme Marion BELLIARD	Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREK
Mme Evelyne JAOUANNET			

<b>Absents :</b>	M. Joseph MENARD absent sans pouvoir
M. Christian BERNARD absent qui donne pouvoir à M. Isabelle PLANTIN	M. Vincent BOUTEMY absent sans pouvoir
M. Christophe BUDOR absent qui donne pouvoir à M. Thierry PANNETIER	M. Dominique DURAND absent qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER
M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Françoise GATEL absente qui donne pouvoir à M. Thierry SCHUFFENECKER
Mme Stéphanie GUERRY absente qui donne pouvoir à M. Denis GATEL	Mme KUROWSKA Carine absente sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à Mme Marie-Françoise ROGER
M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Michel RENAUDIN absent qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE

**Secrétaire de séance désigné : Madame Claudine DESMET**

## INSTITUTIONNEL

### 1. Election maire de la commune nouvelle

Monsieur Jean-Claude BELINE, doyen du conseil municipal est désigné Président de séance,

La condition de quorum constatée, le Président confirme que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les conditions sont remplies pour procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Outre les conditions d'inéligibilités et d'incompatibilités (articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, et L 2122-6 uniquement pour les adjoints), le Code général des collectivités territoriales précise les modalités d'élection du maire :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. [...] » (Article L 2122-4 du CGCT).

Pour l'élection du maire de la Commune nouvelle, le Conseil municipal a constitué un bureau de vote composé de :

- Un Président désigné par et parmi le Conseil municipal.
- Deux assesseurs désignés par et parmi le Conseil municipal.
- Le secrétaire de séance.

Le conseil municipal a désigné un président du bureau de vote : Monsieur PETERMANN Jean-Pierre

Le conseil municipal a désigné le secrétaire : Madame DESMET Claudine

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame LEFFRAY Virginie et Madame MAYEUX Séverine.

*Madame Marielle DEPORT propose la candidature de Monsieur Jean-Claude BELINE.*

Chaque conseiller municipal se déplace, à l'appel de son nom, à la table de vote pour déposer dans l'urne son bulletin de vote.

Le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote.

#### **Le conseil municipal de la commune nouvelle de Châteaugiron,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7 ;**

**Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;**

**Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 57

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 16

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 41

Majorité absolue : 21

Seul candidat,

– Monsieur Jean-Claude BELINE, a obtenu 41 (quarante-et-un) suffrages.

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Jean-Claude BELINE, a été proclamé maire.

*Monsieur Jean-Claude BELINE, remercie le Conseil municipal pour son élection et prononce un discours.*

*Mme Françoise GATEL, Monsieur Joseph MENRAD et Monsieur Jean-Pierre PETERMANN félicitent Monsieur Jean-Claude BELINE.*

## **2. Election maire délégué de Châteaugiron**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire délégué de Châteaugiron.

Outre les conditions d'inéligibilités et d'incompatibilités (articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, et L 2122-6 uniquement pour les adjoints), le Code général des collectivités territoriales précise les modalités d'élection du maire :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. [...] » (Article L 2122-4 du CGCT).

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

Pour l'élection du maire délégué de Châteaugiron, il est proposé de constituer un bureau de vote composé par :

- Le Président de la séance, le Maire,
- Deux assesseurs désignés par et parmi le Conseil municipal.
- Le secrétaire de séance.

Chaque conseiller municipal se déplace, à l'appel de son nom, à la table de vote pour déposer dans l'urne son bulletin de vote.

Le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote.

A l'issue du dépouillement, les résultats sont proclamés et le maire nouvellement élu est immédiatement installé dans ses fonctions de maire délégué.

*Monsieur Jean-Claude BELINE, nouvellement proclamé maire, informe le Conseil municipal qu'il va présenter sa démission à ses fonctions antérieures de maire délégué de Châteaugiron, conformément au choix de gouvernance retenu dans le cadre de la création de la commune nouvelle. Cette démission devant être acceptée par Monsieur Le Préfet avant de pouvoir procéder à l'élection du maire délégué de Châteaugiron, il propose que ce point soit reporté à la prochaine séance. Le Conseil municipal approuve le report de cette élection.*

## **3. Détermination du nombre d'adjoints**

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints au maire conformément à l'article L 2122-2 du CGCT qui précise que :

« le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. », ni être inférieur à un : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », article L 2122-1 du CGCT).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **fixe à 13 le nombre des adjoints à élire.**

## **4. Election des adjoints**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

Les modalités d'élection des adjoints au maire sont précisées à l'article L 2122-7-2 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».*

*Par ailleurs, « les listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.*

*Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement » (circulaire du 13 mars 2014, p. 40).*

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Il est proposé que le bureau de vote constitué pour l'élection du maire soit maintenu à l'exception de la présidence qui est assurée par le maire nouvellement élu.

Le secrétaire : Madame DESMET Claudine

Les assesseurs : Madame LEFFRAY Virginie et Madame MAYEUX Séverine.

Chaque conseiller municipal vote à bulletin secret à l'appel de son nom.

#### Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 57

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 26

A l'issue du dépouillement, les résultats sont proclamés et les adjoints au maire sont installés.

1 <sup>er</sup>	Madame	DEPORT	Marielle	Châteaugiron
2 <sup>ème</sup>	Monsieur	RENAULT	Yves	Châteaugiron
3 <sup>ème</sup>	Monsieur	LEPRETRE	Jean-Claude	Ossé
4 <sup>ème</sup>	Monsieur	CROCQ	Vincent	Saint-Aubin du Pavail
5 <sup>ème</sup>	Madame	DOUARCHE-SALAÛN	Magalie	Châteaugiron
6 <sup>ème</sup>	Monsieur	LANGLOIS	Philippe	Châteaugiron
7 <sup>ème</sup>	Madame	TAUPIN	Catherine	Ossé
8 <sup>ème</sup>	Madame	MIRALLES	Laëtitia	Saint-Aubin du Pavail
9 <sup>ème</sup>	Madame	BOUCHET-CLEMENT	Véronique	Châteaugiron
10 <sup>ème</sup>	Monsieur	SCHUFFENECKER	Thierry	Châteaugiron
11 <sup>ème</sup>	Monsieur	GATEL	Denis	Ossé
12 <sup>ème</sup>	Madame	PLANTIN	Isabelle	Châteaugiron
13 <sup>ème</sup>	Madame	LOURDAIS ROCU	Laurence	Saint-Aubin du Pavail

Par la suite le maire prendra un arrêté pour formaliser les délégations confiées à chaque adjoint.

## 5. Proclamation du tableau officiel

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

A la suite de l'élection du maire de la Commune Nouvelle, des maires délégués et des adjoints, l'ordre du tableau officiel de composition du Conseil municipal s'établit selon les modalités précisées par le Code général des collectivités territoriales :

« I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. » (Article L2121-1)

Le maire donne lecture du tableau officiel de composition du Conseil municipal de la Commune nouvelle de Châteaugiron.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- valide le tableau officiel de composition du Conseil municipal de la Commune de nouvelle de Châteaugiron.

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Monsieur	BELINE Jean-Claude	08/10/1945	Maire	41
Monsieur	MÉNARD Joseph	03/08/1952	Maire délégué	
Monsieur	PETERMANN Jean-Pierre	03/09/1955	Maire délégué	
Madame	DEPORT Marielle	26/01/1973	1 <sup>ère</sup> adjointe	52
Monsieur	RENAULT Yves	17/03/1954	2 <sup>ème</sup> adjoint	52
Monsieur	LEPRETRE Jean-Claude	23/01/1948	3 <sup>ème</sup> adjoint	52
Monsieur	CROCQ Vincent	20/04/1980	4 <sup>ème</sup> adjoint	52
Madame	DOUARCHE-SALAÛN Magalie	03/08/1972	5 <sup>ème</sup> adjointe	52
Monsieur	LANGLOIS Philippe	03/01/1966	6 <sup>ème</sup> adjoint	52
Madame	TAUPIN Catherine	08/12/1971	7 <sup>ème</sup> adjointe	52
Madame	MIRALLES Laëtitia	05/04/1977	8 <sup>ème</sup> adjointe	52
Madame	BOUCHET-CLÉMENT Véronique	21/06/1969	9 <sup>ème</sup> adjointe	52
Monsieur	SCHUFFENECKER Thierry	24/12/1966	10 <sup>ème</sup> adjoint	52
Monsieur	GATEL Denis	09/01/1980	11 <sup>ème</sup> adjoint	52
Madame	PLANTIN Isabelle	15/07/1969	12 <sup>ème</sup> adjointe	52
Madame	LOURDAIS-ROCU Laurence	29/12/1970	13 <sup>ème</sup> adjointe	52
Madame	GATEL Françoise	14/03/1953	Conseillère	
Monsieur	MARCHAND Daniel	20/06/1959	Conseiller	

<sup>1</sup> Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Monsieur	BERNARD Christian	09/08/1959	Conseiller	
Monsieur	NIEL Christian	09/02/1962	Conseiller	
Madame	BOIVIN Marie-Odile	01/05/1963	Conseillère	
Monsieur	DURAND Dominique	13/05/1971	Conseiller	
Madame	BRÉAL Sophie	14/08/1974	Conseillère	
Madame	BOTTE Danièle	29/07/1960	Conseillère	
Monsieur	PANNETIER Thierry	19/08/1969	Conseiller	
Madame	VIDAL Morgan	28/02/1973	Conseillère	
Monsieur	PELHATE Dominique	25/05/1968	Conseiller	
Madame	DESMET Claudine	03/10/1952	Conseillère	
Monsieur	MARAIS Olivier	13/04/1970	Conseiller	
Madame	LEFFRAY Virginie	12/11/1976	Conseillère	
Monsieur	BUDOR Christophe	31/12/1972	Conseiller	
Madame	GUÉRRY Stéphanie	21/03/1974	Conseillère	
Monsieur	DIOT Hervé	16/06/1973	Conseiller	
Madame	VILLENAVE Laurence	20/02/1971	Conseillère	
Monsieur	VETTIER Bruno	04/02/1974	Conseiller	
Madame	MAYEUX Séverine	15/11/1974	Conseillère	
Monsieur	ERNAULT Jean-Marc	28/07/1959	Conseiller	
Monsieur	TANGUILLE Bertrand	04/11/1969	Conseiller	
Monsieur	LOIZANCE René	07/02/1947	Conseiller	
Monsieur	RENAUDIN Michel	26/01/1953	Conseiller	
Monsieur	GUYARD Georges	13/09/1947	Conseiller	
Madame	LOUIS Chantal	15/01/1951	Conseillère	
Madame	AGEZ Marie	21/08/1952	Conseillère	
Monsieur	MADIOT Jean-Claude	21/09/1952	Conseiller	
Madame	ROGER Marie-Françoise	08/09/1954	Conseillère	
Monsieur	PROVOST Jean-François	29/10/1959	Conseiller	
Monsieur	PITTOIS Erwan	17/08/1968	Conseiller	
Madame	PERRIER Sandrine	06/05/1971	Conseillère	
Monsieur	GUISSET Pascal	23/07/1971	Conseiller	
Madame	GIDON Nathalie	25/10/1971	Conseillère	
Monsieur	MARTIN Alban	24/01/1980	Conseiller	
Madame	BELLIARD Marion	27/07/1995	Conseillère	
Madame	HERNANDEZ Chrystelle	13/03/1968	Conseillère	
Monsieur	KACZMAREK Dominique	15/12/1963	Conseiller	
Madame	JAOUANNET Evelyne	28/02/1957	Conseillère	
Madame	KUROWSKA Carine	17/01/1978	Conseillère	
Monsieur	BOUTEMY Vincent	30/11/1969	Conseiller	

## **6. Délégations du Conseil municipal au maire de la Commune nouvelle pour la durée de son mandat**

Rapporteur : Madame Marielle DEPORT

Outre les compétences propres du Maire, le Conseil municipal peut décider de déléguer au Maire certaines de ses compétences.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L 2122-22 fixe limitativement les matières qui peuvent être déléguées par le Conseil municipal au Maire.

Il est précisé que la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain prévoient, pour le Conseil municipal, la possibilité d'accorder de nouvelles délégations conformément à l'article L.2122-22 précité.

**Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**L'article L 2122-23 du CGCT précise que :**

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.  
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

**Par ailleurs, l'article L 2122-18 du CGCT précise que :**

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. [...] ».

**L'article L 2122-19 précise quant à lui les conditions de délégation de signature du Maire aux agents municipaux :**

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de la mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux. »

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,  
Vu le Code de l'urbanisme,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**- délègue au Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron pour toute la durée du mandat les compétences suivantes :**

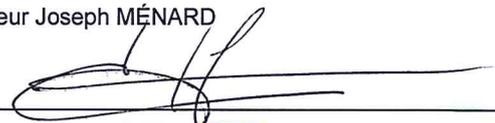
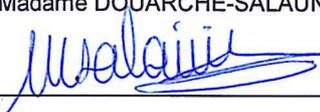
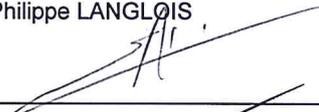
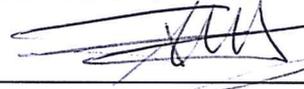
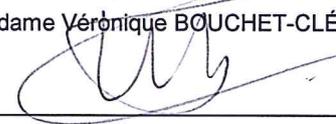
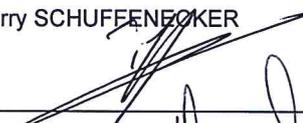
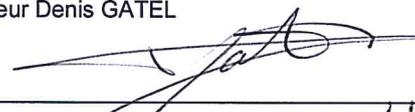
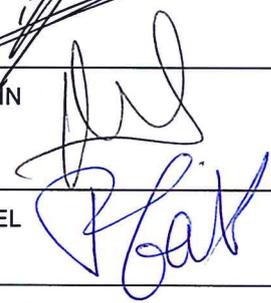
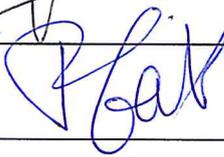
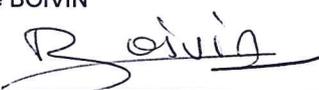
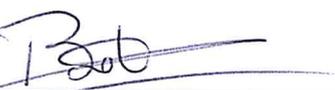
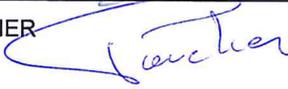
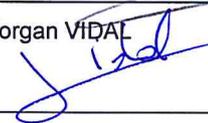
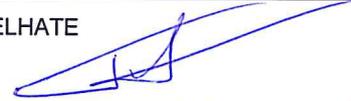
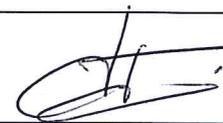
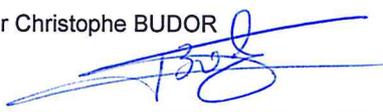
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° -
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel maximal de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° -
- 14° -
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

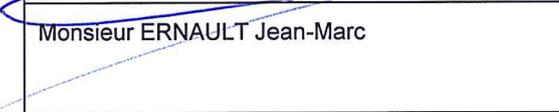
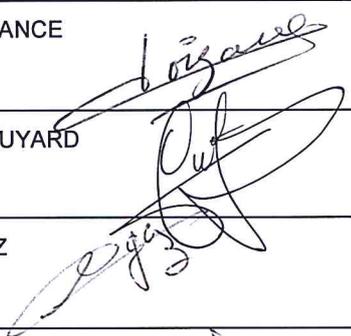
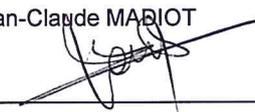
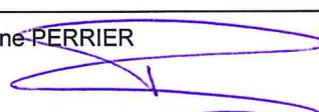
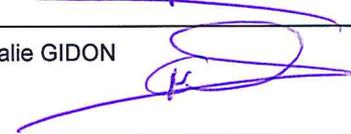
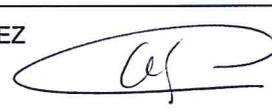
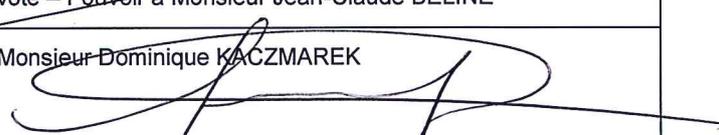
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
  - 18° -
  - 19° -
  - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
  - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 22° -
  - 23° - ;
  - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 25° -
  - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
  - 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 
- autorise le Maire à subdéléguer ces délégations aux adjoints en fonction de leur domaine de compétence conformément à l'article L 2122-18,
  - autorise le Maire à déléguer sa signature aux agents municipaux conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
  - autorise le suppléant du Maire à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25 minutes.*

Délibérations :

2017/09/22/01	Election du maire
2017/09/22/03	Détermination du nombre des adjoints
2017/09/22/04	Election des adjoints
2017/09/22/05	Proclamation du tableau officiel
2017/09/22/06	Délégation du Conseil municipal au maire de la Commune nouvelle pour la durée de son mandat

Monsieur Jean-Claude BELINE 	Monsieur Joseph MÉNARD 
Monsieur Jean-Pierre PETERMANN 	Madame Marielle DEPORT 
Monsieur Yves RENAULT 	Monsieur Jean-Claude LEPRETRE 
Monsieur Vincent CROCQ	Madame DOUARCHE-SALAÜN Magalie 
Monsieur Philippe LANGLOIS 	Madame Catherine TAUPIN 
Madame Laëtitia MIRALLES 	Madame Véronique BOUCHET-CLÉMENT 
Monsieur Thierry SCHUFFENECKER 	Monsieur Denis GATEL 
Madame Isabelle PLANTIN 	Madame Laurence FOURDAIS-ROCU 
Madame Françoise GATEL 	Monsieur Daniel MARCHAND
Monsieur Christian BERNARD Absent qui donne pouvoir à Madame Isabelle PLANTIN	Monsieur Christian NIEL
Madame Marie Odile BOIVIN 	Monsieur Dominique DURAND
Madame Sophie BRÉAL 	Madame Danièle BOTTE 
Monsieur Thierry PANNETIER 	Madame Morgan VIDAL 
Monsieur Dominique PELHATE 	Madame Claudine DESMET 
Monsieur Olivier MARAIS	Madame Virginie LEFFRAY 
Monsieur Christophe BUDOR 	Madame Stéphanie GUÉRRY

Monsieur Hervé DIOT 	Madame Laurence VILLENAVE 
Monsieur Bruno VETTIER 	Madame Séverine MAYEUX
Monsieur ERNAULT Jean-Marc 	Monsieur Bertrand TANGUILLE 
Monsieur René LOIZANCE 	Monsieur Michel RENAUDIN Absente qui donne pouvoir à Monsieur Bruno VETTIER
Monsieur Georges GUYARD 	Madame Chantal LOUIS
Madame Marie AGEZ 	Monsieur Jean-Claude MARIOT 
Madame Marie-Françoise ROGER 	Monsieur Jean-François PROVOST
Monsieur Erwan PITOIS	Madame Sandrine PERRIER 
Monsieur Pascal GUISSET 	Madame Nathalie GIDON 
Monsieur Alban MARTIN Absent qui donne pouvoir à Madame Véronique BOUCHET-CLEMENT	Madame Marion BELLIARD Arrivée à 20h35 pendant le dépouillement n'a pas pris part au vote – Pouvoir à Monsieur Jean-Claude BELINE
Madame Chrystelle HERNANDEZ 	Monsieur Dominique KACZMAREK 
Madame Evelyne JAOUANNET Absente qui donne pouvoir à Monsieur Dominique KACZMAREK	Madame Carine KUROWSKA
Monsieur Vincent BOUTEMY 	

PROCES VERBAL VALIDÉ LORS DE LA SÉANCE DU  
LUNDI 6 NOVEMBRE 2017

